

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

ARRETE DRIRE/I/2000 N° 1899

DU **22 JUIN 2000**

FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A
LA SOCIETE DES PANNEAUX ISOROY A LURE

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1338 du 29 mai 1972 autorisant la Société RESOGIL à exploiter sur le territoire de la commune de LURE une usine de panneaux de particules, et le changement d'exploitant au profit de la Société ISOROY, puis de la Société des PANNEAUX ISOROY ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renforcer les prescriptions techniques relatives à la protection du milieu aquatique du fait des rejets aqueux constitués par la Société des PANNEAUX ISOROY ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 17 mai 2000

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 juin 2000 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône

A R R E T E

ARTICLE 1

La SOCIETE DES PANNEAUX ISOROY, domiciliée à USSEL 19200, est tenue de respecter les dispositions techniques contenues dans l'article 2 ci-après pour ce qui concerne la prévention de la pollution des eaux pour l'établissement qu'elle exploite Z.I. du Tertre Landry 70200 LURE.

Ces dispositions annulent et remplacent celles qui figurent à l'article 1^{er}.II.1.e de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1338 du 29 mai 1972.

ARTICLE 2 – Prévention de la pollution des eaux

2.1 *Principes généraux*

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériels et des réfections des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement, et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

Le branchement du réseau d'adduction d'eau de la ville devra être protégé par un dispositif de disconnection.

2.2 *Normes de rejets*

Les effluents rejetés par l'établissement directement dans les eaux de surface de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter les caractéristiques suivantes :

Normes instantanées

5.5	≤	pH	≤	8.5	MES	≤	35 mg/l
t°	≤	30°C			DB05	≤	30 mg/l
Hydrocarbures	≤	10 mg/l			DCO	≤	125 mg/l
(Norme T 90 114)					P total	≤	10 mg/l
					Azote global	≤	30 mg/l
							sur effluent brut non décanté

2.3 *Conditions de rejets*

2.3.1 Les effluents issus de l'établissement qui sont rejetés dans le milieu naturel devront au préalable transiter par un dispositif de décantation/séparation dont le dimensionnement devra notamment prendre en compte le premier flot des eaux pluviales.

Cette disposition intéresse en particulier :

- le rejet dans le ruisseau « Le Bourbier » qui reçoit les eaux de refroidissement des installations et eaux de ruissellement.
- le rejet dans le ruisseau « Notre Dame » qui reçoit les eaux de lavage des installations d'encollage et d'imprégnation et des engins, les eaux de ruissellement et les eaux du surpresseur.

2.3.2 Les effluents de caractère domestique ne devront pas être dirigés vers les émissaires définis ci-dessus. Dans le cas d'un rejet dans un réseau collectif, l'accord du gestionnaire du réseau devra être obtenu sous la forme d'une convention de rejet.

Les eaux de lavage des installations d'encollage et d'imprégnation devront, avant tout mélange avec les autres effluents, transiter par un dispositif assurant la décantation, de manière à respecter les mêmes normes que s'il s'agissait d'un rejet direct dans les eaux de surface comme prescrit à l'article 2.2.

Un dispositif automatique permettant de veiller au degré de remplissage du dispositif de traitement des eaux issues du lavage des installations d'encollage et d'imprégnation, sera mis en place. L'installation sera en cas de besoin nettoyée. Les produits collectés lors des nettoyages seront éliminés comme des déchets industriels dans des installations dûment autorisées au titre de la législation sur les installations classées.

2.4 *Exploitation*

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des installations, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

2.5 *Analyses et mesures*

A la demande de l'inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

En particulier, il doit être procédé hebdomadairement à une analyse portant sur la DCO et l'azote global des prélèvements effectués à la sortie de l'ouvrage destiné à traiter les eaux de lavage des installations d'encollage et d'imprégnation.

Les résultats des analyses seront communiqués trimestriellement à l'inspecteur des installations classées, ainsi qu'au service chargé de la police des eaux, accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension.

ARTICLE 3 - Délai et voie de recours

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sous un délai de 15 jours à compter de la date de notification de celui-ci.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SOCIETE DES PANNEAUX ISOROY.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de LURE par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 5 - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Maire de LURE, ainsi que le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

à M. le Sous-Préfet de LURE,

au Maire de LURE,

au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté à BESANCON,

au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté - Subdivisions de VESOUL,

à la Société des Panneaux ISOROY.

Pour ampliation,

l'Attaché,

chef de bureau délégué

FAIT A VESOUL, le

?? JUIN 2000

LE PREFET,

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Christiane TISSOT

Pierre-Henri VRAY.

